



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

anr®
agence nationale
de la recherche
AU SERVICE DE LA SCIENCE

Comprendre les accords de consortium



Plan

1. Accord de consortium et analyse: présentation de la démarche

1.1 L'ANR et sa réglementation

1.2 Les analyses des accords de consortium

1.3 La démarche à venir

2. Accord de consortium et analyse : retour sur les problématiques rencontrées

2.1. La synthèse des analyses des accords de consortium

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

2.3 Les problématiques propres à certains « modèles »

1.1 L'ANR et sa réglementation

L'ANR, qu'est ce que c'est ?

L'Agence Nationale de Recherche est un établissement public administratif qui a notamment pour objet de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales et finalisées, l'innovation technique et le transfert de technologie ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Les aides de l'ANR allouées aux entreprises sont des aides d'Etat au sens de la réglementation.

Que prévoit la réglementation ?

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pose le principe de l'interdiction des aides publiques aux entreprises afin de ne pas affecter la libre concurrence sur le marché intérieur.

Toutefois, il existe des dérogations lorsque les aides accordées par l'Etat ne sont pas de nature à affecter la concurrence. Il s'agit notamment des aides destinées à favoriser la recherche, au développement et à l'innovation.

1.1 L'ANR et sa réglementation

Pour l'attribution de ces financements, l'ANR doit respecter l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, notamment en ses points 28 et 29 qui sont les suivants :

Bien que les conditions des articles 28 c) et 28 d) soient en principe alternatives, les contrats de consortium prévoient généralement, d'une part, l'attribution de droits de propriété aux organismes de recherche, d'autre part, la possibilité pour ces organismes de céder ou de concéder aux entreprises participantes les droits de propriété intellectuelle qui leurs reviennent sur les résultats du marché.

Dans cette hypothèse, les conditions de l'article 28 c) et 28 d) de l'encadrement doivent être remplies cumulativement.

a) Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet; ou

b) Les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI – par exemple ne donnant pas lieu à un brevet – peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités; ou

c) Tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet; ou

d) L'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI qui résultent des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès.

1.1 L'ANR et sa réglementation

Quelles conséquences en cas de non respect de la réglementation?

Le point 30 de la communication 198/10 du 27 juin 2014 précise que « si aucune des conditions énoncées au point 28 n'est remplie, la valeur intégrale de la contribution des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche au projet sera considérée comme un avantage en faveur des entreprises partenaires, à laquelle s'appliquent les règles sur les aides d'État. »

Celle-ci pourra donc être considérée comme une aide d'état indirecte dans l'hypothèse où celle-ci a pour conséquence de déséquilibrer le marché.

La non-conformité des dispositions d'un accord de consortium au point 28 de l'encadrement peut à elle seule emporter l'illégalité d'une aide.

Quelles sanctions?

La Commission Européenne considère que toute aide illégale doit être récupérée auprès des entreprises bénéficiaires, accompagnée par des intérêts.

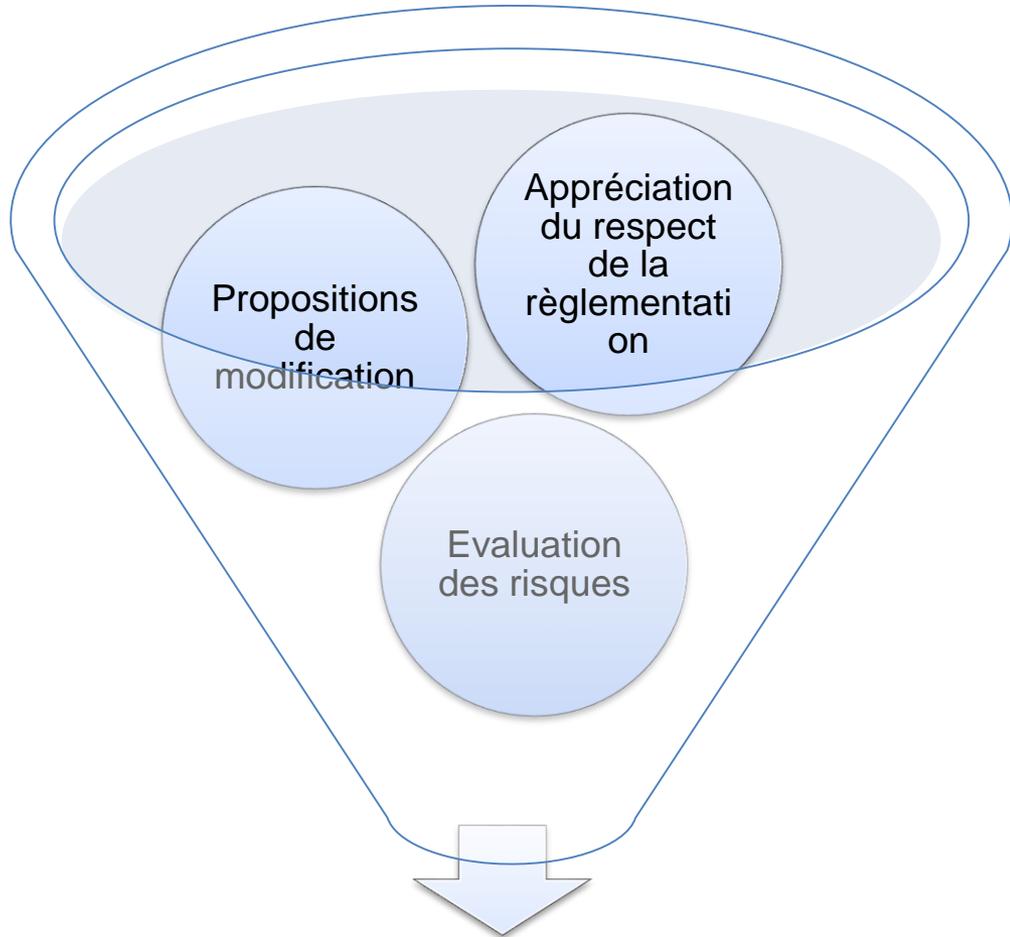
Les aides doivent être recouvrées auprès des entreprises qui en ont eu la jouissance effective.

Ainsi dans l'hypothèse où une aide versée par l'ANR était considérée comme illégale par la Commission, l'entreprise bénéficiaire devra restituer cette aide.

1.2 Les analyses des accords de consortium

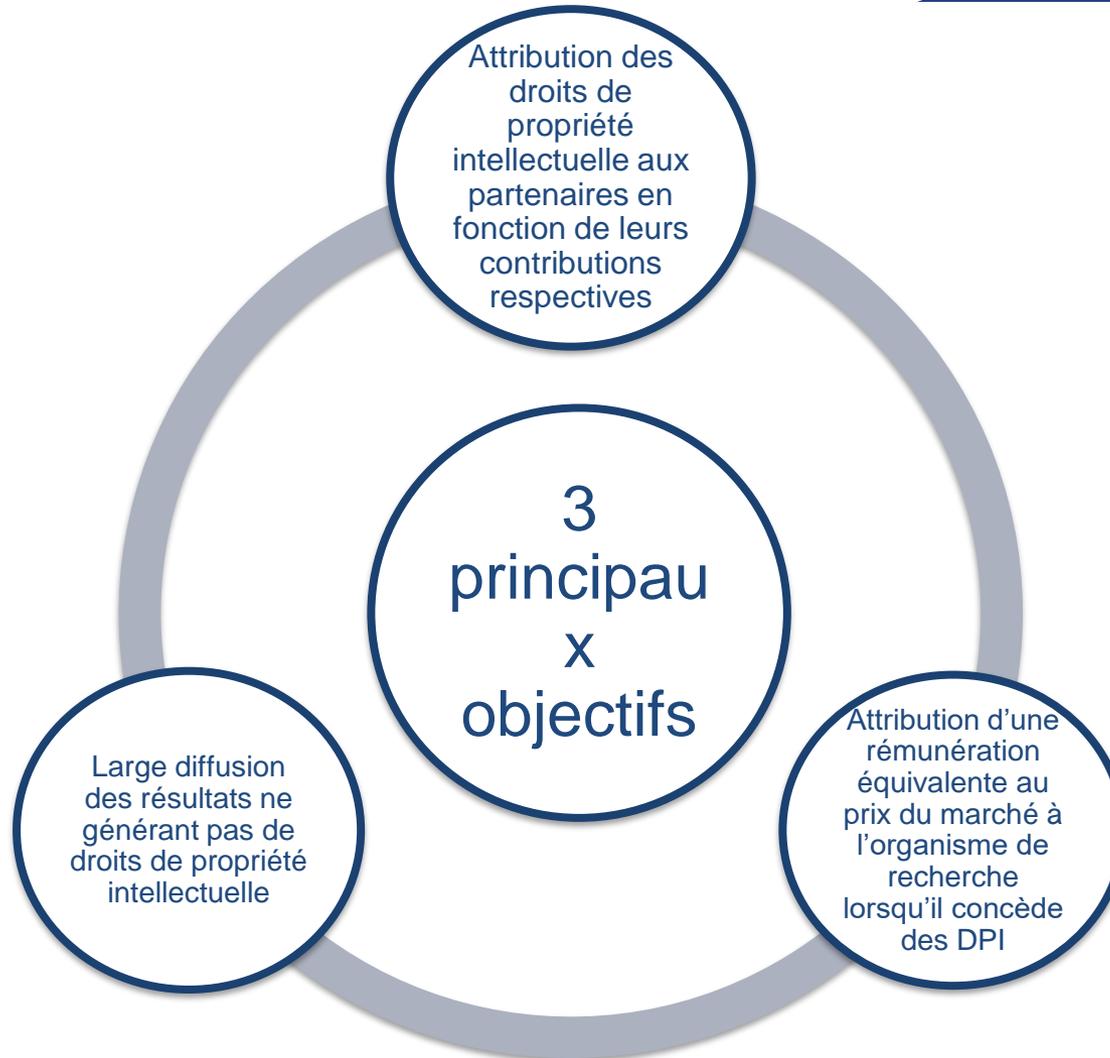
La démarche consiste à analyser la conformité des accords de consortium avec la réglementation applicable.

L'analyse prend la forme d'une nouvelle version des accords de consortium avec des propositions de modifications permettant une application de la réglementation.



Audit des accords de consortium V.2

1.2 Les analyses des accords de consortium



1.3 La démarche à venir

1.3.1 Rôle et enjeux de l'AC dans le processus de suivi des projets

L'Accord de consortium (<https://anr.fr/fileadmin/documents/2017/ANR-RF-Fiche-4-AC.pdf>), pour les projets concernés (exemple projet instrument PRCE) :

-permet de vérifier la conformité avec la réglementation (présomption d'absence d'aide indirecte)

Dans la grande majorité des cas, les critères sur lesquels se focalisent les analyses sont :

- la vérification de la répartition à hauteur des contributions respectives (28 c)
- le respect du prix du marché (28d)

-constitue un **livrable** (cf art. 3.3 et 5.3.1 RF actuel + acte attrib) obligatoire dès lors que le consortium comprend une entreprise au sens européen (<https://anr.fr/fr/rf/>)

> A déposer sur le site de suivi des projets

-conditionne le 2è versement pour les bénéficiaires Entreprises

> condition formelle = transmission du document avec vérification formelle sans analyse de fond

-conditionne le solde pour tous les bénéficiaires avec fois analyse de contenu et transmission aux bénéficiaires

> analyse du contenu de l'AC et transmission aux bénéficiaires

Par exception, dans le programme spécifique Labcom, l'analyse est effectuée à T0+6, au moment de l'étude du « contrat de laboratoire commun », sur la base de la conformité aux objectifs de l'appel, dont la conformité à la réglementation en matière d'aide indirecte fait partie, et qui marque un jalon permettant l'entrée en phase opérationnelle. Dans ce contexte, des échanges avec les partenaires du projet ont lieu très amont du démarrage effectif du programme.

1.3 La démarche à venir

1.3.2 Conséquences de l'analyse ^(1/2)

-Hypothèse 1 AC conforme (présomption d'absence d'aide indirecte) ✓ : transmission info en interne dans le cadre des opérations de clôture

-Hypothèse 2 AC non conforme (aide indirecte avérée ou potentielle) X : **transmission de l'analyse** écrite au coordinateur/partenaires comprenant :

- Textes de référence et cadre juridique
- Recensement des écarts
- Niveau de risque
- Propositions de solutions

➤ Mise en conformité préconisée

1/ Modification de l'AC (recommandations/proposition de clauses)

2/ tout autre moyen de preuve pouvant être produites en cas de contrôle de la CE

1.3 La démarche à venir

1.3.2 Conséquences de l'analyse ^(2/2)

Aujourd'hui, la présomption de l'absence d'aide indirecte à la suite de l'analyse au fond de l'AC n'est pas une condition aux versements intermédiaires et au solde.

Toutefois, la présence de non-conformités dans les accords de consortium au regard de la présomption d'absence d'aide indirecte reste une hypothèse de suspension/reversement de l'Aide, rappelée dans le RF (actuellement point 7.1).

Figurent parmi les mesures de suspension/reversement (art. 7.1 RF actuel) « *la non transmission, non validation de l'Accord de consortium (et de ses avenants éventuels) signé par l'ensemble des Partenaires visé au point 5.3.1 ou détection d'une aide indirecte par l'ANR* »

L'ANR privilégiera systématiquement la responsabilisation des bénéficiaires, privilégiant la transparence quant aux conséquences possibles en cas de détection d'aide indirecte.

Outre le règlement financier, des fiches pratiques sont sur le site de l'ANR. Parmi les thématiques, les bénéficiaires peuvent consulter la fiche pratique n°4, dédiée aux accords de consortium : <https://anr.fr/fr/rf/>

Plan

1. Accord de consortium et analyse: présentation de la démarche

1.1 L'ANR et sa réglementation

1.2 Les analyses des accords de consortium

1.3 La démarche à venir

2. Accord de consortium et analyse : retour sur les problématiques rencontrées

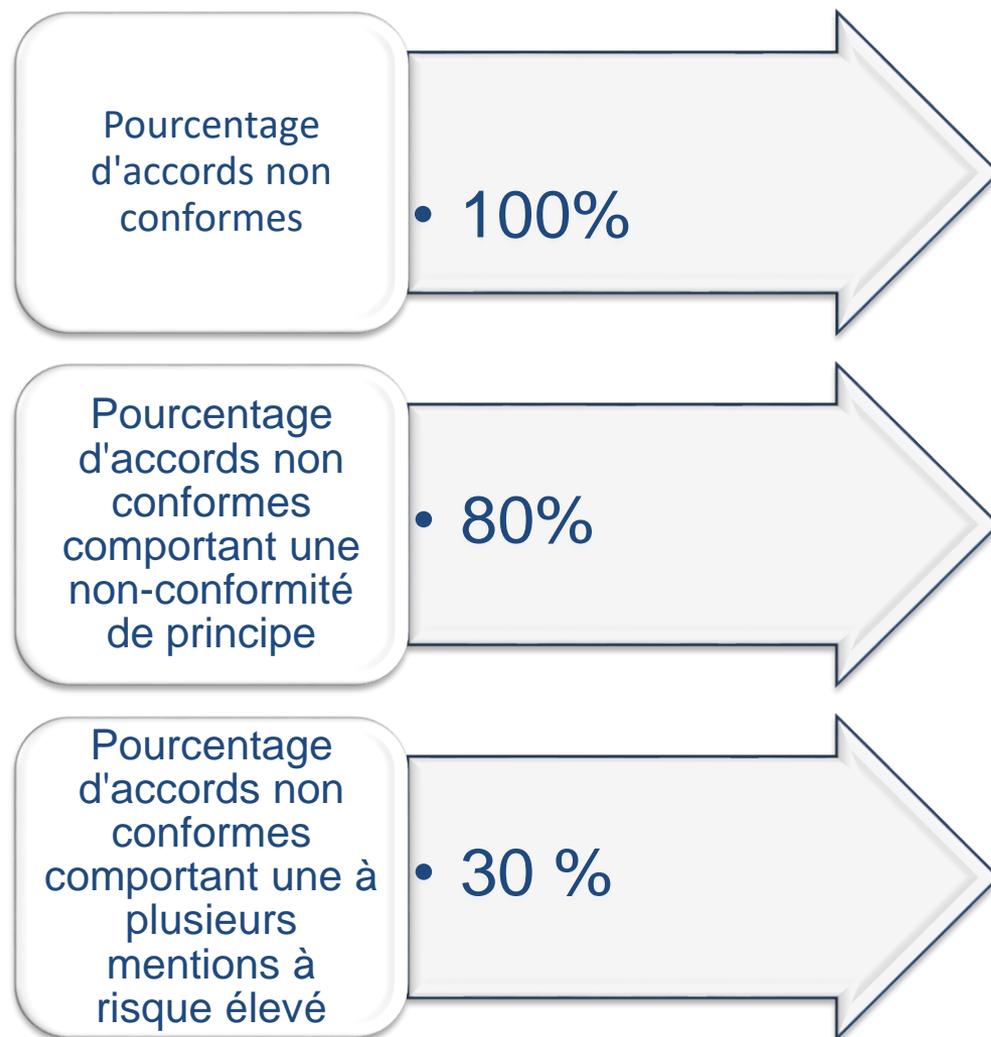
2.1. La synthèse des analyses des accords de consortium

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

2.3 Les problématiques propres à certains « modèles »

2.1 Synthèse des analyses des accords de consortium

- Pourcentage de non-conformité des accords sur un total d'environ 600 accords analysés.
- S'agissant des non conformités de principe, il s'agit des accords dans lesquels les dispositions de l'encadrement ne sont pas prises en compte ou qui sont imprécis et sujets à interprétation. Par exemple, "les droits sur les résultats communs sont répartis entre les parties", sans que soient définies les conditions de répartition.
- S'agissant des non-conformités à niveau de risque élevé, il s'agit des non-conformités contraires au texte et qui risquent de favoriser une entreprise. Par exemple, "les droits sur les résultats seront répartis à part égale".



2.1 Synthèse des analyses des accords de consortium

0 : **Risque nul**

1 : **Risque faible**

2 : **Risque normal**

3 : **Risque important**



2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

RAPPEL DE VOCABULAIRE

Connaissances propres / Connaissances antérieures :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du projet, appartenant à une partie ou détenue par elle avant la date d'effet de l'accord ou indépendamment de la réalisation des travaux sans la contribution des autres parties et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Résultats / Connaissances nouvelles :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les matériels biologiques, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants dans le cadre du projet.

Résultat Communs ou Conjoints / Connaissances nouvelles Conjoints :

Tout Résultat/ Connaissance nouvelle développée(e) au titre du projet grâce à la contributions d'au moins deux parties.

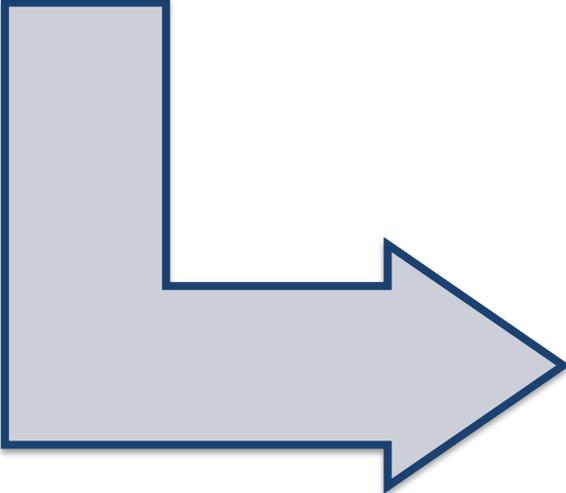
Résultat Propres / Connaissances nouvelles Propres :

Tout Résultat / Connaissance nouvelle obtenu(e) par une partie seule, sans la contribution d'une autre Partie dans l'exécution de sa part des travaux .

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

Tous les DPI résultant du projet sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée les intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet (art. 28 c)

CLAUSES RELATIVES A LA PROPRIETE



Application de la règle de proportionnalité

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Principe

- Les parties doivent conserver la propriété exclusive de leurs connaissances propres

Ecarts relevés

- Très peu d'écart ont été relevés sur ce thème.
- Un point peut être soulevé :
 - ✓ dans l'hypothèse où celle-ci n'existerait pas déjà, il est recommandé de renvoyer à une annexe pour la liste des connaissances antérieures. Elle permet de limiter les contestations ultérieures.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Clause préexistante

Exemple : absence de renvoi à une annexe pour la liste des connaissances propres

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Modification effectuée

Exemple : Niveau de risque 1

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

La liste des CONNAISSANCES PROPRES de chacune des PARTIES, nécessaires à l'exécution du PROJET, figure en Annexe X.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Principe

- Les résultats propres sont la propriété de la parties qui les a générés ou qui les acquiert d'un tiers.

Ecarts relevés

- Peu d'écart ont été relevés sur ce thème.
- Deux points peuvent être soulevés :
 - ⑩ Ne pas attribuer la propriété des résultats propres à un partenaire par anticipation.
 - ⑩ Distinguer les résultats propres des résultats communs.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES RESULTATS PROPRES

Clause préexistante

Cas 1 : absence de distinction entre les résultats propres et les résultats communs

Propriété des Résultats :

Les Résultats, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Parties .

Cas 2 : attribution des résultats propres par anticipation

Il est d'ores et déjà convenu que X aura notamment pour Résultats Propres les Résultats issus:

- Au sein de la tâche 2.2, des travaux ;
- Au sein de la tâche 3.1, des travaux ...;

Modification effectuée

Cas 1 : Niveau de risque 3

Propriété des Résultats :

Les Résultats Propres sont la propriété de la partie qui les a générés seule.

Les Résultats **Communs**, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Parties **à hauteur de leurs Contributions.**

Cas 2 : Niveau de risque 3

Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule.

~~Il est d'ores et déjà convenu que X aura notamment pour Résultats Propres les Résultats issus:~~

- ~~- Au sein de la tâche 2.2, des travaux ;~~
- ~~- Au sein de la tâche 3.1, des travaux ...;~~

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES RESULTATS COMMUNS

Principe

- Les parties sont copropriétaires des résultats communs à hauteur de leurs contributions respectives.

Ecarts relevés

- Plusieurs écarts ont été relevés sur ce thème.
- Trois points peuvent être soulevés :
 - ✓ Ne pas attribuer la propriété des résultats communs à parts égales sauf si la contribution des partenaires est équivalente – il est rare que la contribution des partenaires soit équivalente, en conséquence il convient d'appliquer la règle de proportionnalité.
 - ✓ Ne pas attribuer la propriété à un seul copropriétaire sans verser une rémunération équivalente au prix du marché aux organismes de recherche renonçant à leur quote-part.
 - ✓ Prévoir les modalités de la copropriété dans l'accord de consortium.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

PROPRIETE DES RESULTATS COMMUNS

Clause préexistante

Cas 1 : attribution des résultats communs à parts égales

Les Parties ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires, à parts égales.

Cas 2 : attribuer la propriété à un seul copropriétaire sans verser une rémunération équivalente au prix du marché aux organismes de recherche renonçant à leur quote-part

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Cas 3 : ne pas prévoir les modalités dans l'accord de consortium

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Modification effectuée

Cas 1 : Niveau de risque 3

Les Parties ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires, **à hauteur de leurs CONTRIBUTIONS** à parts égales.

•**Cas 2 : Niveau de risque 2**

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles **qui reversera ou reverseront alors aux autres PARTIES cédant leurs droits une REMUNERATION EQUIVALENTE AU PRIX DU MARCHE**

•**Cas 3 : Niveau de risque 2**

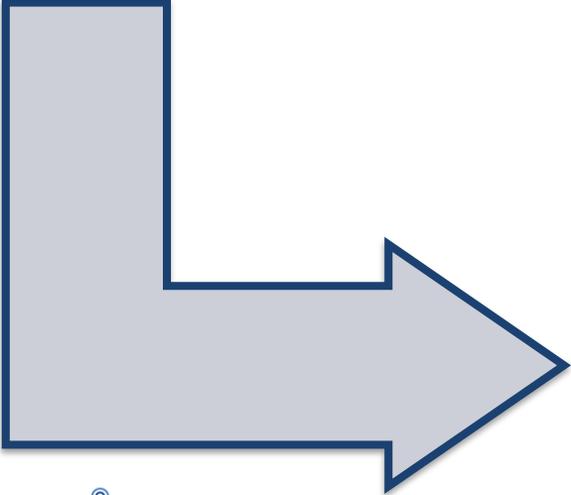
Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires **à hauteur de leurs CONTRIBUTIONS**.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

L'organisme de recherche doit recevoir une rémunération équivalente au prix du marché pour ses DPI attribués aux entreprises (art. 28 d et 29)

CLAUSES RELATIVES A L'EXPLOITATION

NB : si les modalités d'exploitation sont prévues dans un accord ultérieur spécifique, il devra respecter la règle de prix du marché et la règle de proportionnalité



Application de la règle du marché

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

- Le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire

- Une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché

Rémunération
équivalente au
prix du marché

Lorsque l'accord de collaboration confère à l'Entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les Organismes de recherche participant au Projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'Entreprise partenaire adapte son offre en conséquence

- L'Organisme de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Principe

- Chaque partie exploite librement ses connaissances propres
- Les organismes de recherche doivent recevoir une rémunération équivalente au prix du marché en contrepartie de l'accès à leurs connaissances propres
- L'utilisation des connaissances propres pour la réalisation du projet est admise gratuitement

Ecarts relevés

- Plusieurs écarts ont été relevés sur ce thème.
- Deux points peuvent être soulevés :
 - ⑩ Ne pas prévoir une utilisation des connaissances propres à des fins commerciales en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché.
 - ⑩ Préférer prévoir les modalités d'exploitation des connaissances propres dans l'accord de consortium et non ultérieurement.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Clause préexistante

- **Cas 1 : utilisation des connaissances propres à des fins commerciales en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché**

Pendant la durée du PROJET et 12 mois après son terme, chaque PARTIE s'engage à négocier avec les autres PARTIES une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

La PARTIE détentrice s'engage à négocier lesdites licences à des conditions justes et raisonnables.

- **Cas 2 : prévoir les modalités d'exploitation ultérieurement**

Chacune des parties s'engage à concéder aux autres parties, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation de leurs Résultats.

Les conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les parties concernées

Modification effectuée

- **Cas 1 : Niveau de risque 3**

Pendant la durée du PROJET et 12 mois après son terme, chaque PARTIE s'engage à négocier avec les autres PARTIES une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

La PARTIE détentrice s'engage à négocier lesdites licences à ~~des conditions justes et raisonnables~~ **une REMUNERATION EQUIVALENTE AU PRIX DU MARCHE.**

- **Cas 2 : Niveau de risque 2**

Chacune des parties s'engage à concéder aux autres parties, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation de leurs Résultats.

Les conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les parties concernées. **En tout état de cause, les contrats de licence conclus devront respecter la Règle du prix du marché.**

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES

Principe

- Chaque partie exploite librement ses résultats propres
- Les organismes de recherche doivent recevoir une rémunération équivalente au prix du marché en contrepartie de l'accès et/ou de la cession de leurs résultats propres
- L'utilisation des résultats propres pour la réalisation du projet et à des fins de recherche interne est admise gratuitement

Écarts relevés

- Plusieurs écarts ont été relevés sur ce thème.
- Trois points peuvent être soulevés :
 - ⑩ Ne pas prévoir une utilisation des résultats propres à des fins commerciales en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché.
 - ⑩ Préférer prévoir les modalités d'exploitation des résultats propres dans l'accord de consortium et non dans un accord ultérieur.
 - ⑩ Ne pas prévoir une utilisation gratuite des résultats propres à des fins de recherche avec des tiers industriels pour les entreprises.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES

Clause préexistante

Cas 1 : utilisation des résultats propres à des fins commerciales en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché

Pendant la durée du PROJET et les douze (12) mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage à concéder aux autres PARTIES, des licences sur ses RESULTATS PROPRES lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des RESULTATS de la PARTIE qui en fait la demande.

Cette licence sera négociée entre les PARTIES concernées à des conditions justes et raisonnables, tout en prenant en compte les conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Cas 2 : utilisation gratuite des résultats propres à des fins de recherche avec des tiers industriels pour les entreprises.

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS PROPRES aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et partenariale avec des tiers.

Modification effectuée

Cas 1 : Niveau de risque 2

Pendant la durée du PROJET et les douze (12) mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage à concéder aux autres PARTIES, des licences sur ses RESULTATS PROPRES lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des RESULTATS de la PARTIE qui en fait la demande.

Cette licence sera négociée entre les PARTIES concernées à ~~des conditions justes et raisonnables, tout en prenant en compte les conditions commerciales du marché pour le secteur d'application considéré~~ **une REMUNERATION EQUIVALENTE AU PRIX DU MARCHE**.

Cas 2 : Niveau de risque 2

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et partenariale avec des tiers. **En tout état de cause, les ENTREPRISES participantes souhaitant utiliser les RESULTATS PROPRES des ORGANISMES DE RECHERCHE à des fins de collaboration avec des tiers industriels devront respecter la REGLE DE PROPORTIONNALITE ET LA REGLE DU PRIX DU MARCHE lors de la concession de la licence.**

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS

Principe

- Chaque partie copropriétaire exploite librement les résultats communs
- Les organismes de recherche doivent recevoir une rémunération équivalente au prix du marché en contrepartie de l'accès ou de la cession de leurs quotes-parts
- L'utilisation des résultats communs par les parties non copropriétaires pour la réalisation du projet et à des fins de recherche interne est admise gratuitement

Ecarts relevés

- Plusieurs écarts ont été relevés sur ce thème.
- Trois points peuvent être soulevés :
 - ✓ Ne pas prévoir une exploitation exclusive des résultats communs par une entreprise copropriétaire, ou une licence sur les résultats communs à une entreprise non copropriétaire, à des fins commerciales en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché;
 - ✓ Préférer prévoir les modalités d'exploitation des résultats communs dans l'accord de consortium et non dans un accord ultérieur;
 - ✓ Ne pas prévoir une utilisation gratuite des résultats communs à des fins de recherche avec des tiers industriels pour les entreprises non copropriétaires.

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS

Clause préexistante

Cas 1 : exploitation exclusive des résultats communs par une entreprise copropriétaire en faisant référence à une formule qui n'est pas celle du prix du marché

En cas d'exploitation effective par une PARTIE, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux CONTRIBUTIONS des PARTIES COPROPRIETAIRES.

Cas 2 : prévoir les modalités d'exploitation dans un accord ultérieur spécifique

Les Parties Copropriétaires de Résultats Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété.

Cas 3 : utilisation gratuite des résultats communs à des fins de recherche avec des tiers industriels pour les entreprises

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats issus du Contrat pour ses besoins propres de recherche, seule ou en collaboration avec des tiers.

Modification effectuée

Cas 1 : Niveau de risque 2

En cas d'exploitation effective par une PARTIE, celle-ci donnera lieu à **REMUNERATION EQUIVALENTE AU PRIX DU MARCHE** ~~une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle~~, qui sera **proportionnelle** ~~équitable eu égard~~ aux CONTRIBUTIONS des PARTIES COPROPRIETAIRES

Cas 2 : Niveau de risque 2

Les Parties Copropriétaires de Résultats Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété. **Il est convenu entre les Parties que l'accord de valorisation et le règlement de copropriété respecteront la Règle de proportionnalité et la Règle du prix du marché .**

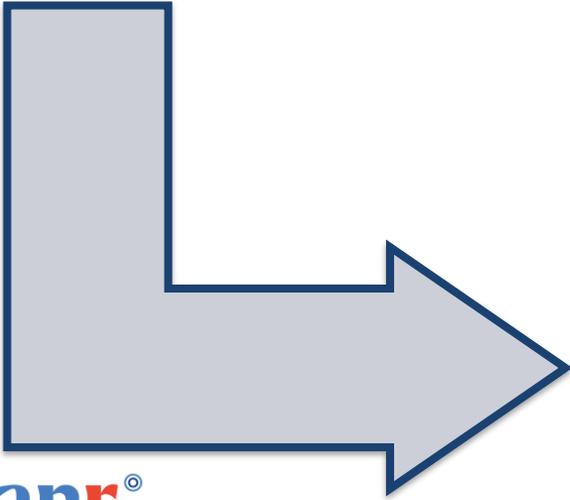
Cas 3 : Niveau de risque 2

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats issus du Contrat pour ses besoins propres de recherche, seule ou en collaboration avec des tiers, **sous réserve que ce tiers soit non industriel pour l'Entreprise**

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

Les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés (art 28 b)

CLAUSES RELATIVES A LA DIFFUSION DES RESULTATS NE GENERANT PAS DE DPI



Application de la libre diffusion des résultats de générant pas de DPI

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

CONFIDENTIALITE ET PUBLICATIONS DES RESULTATS

Principe

- Les résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle – par exemple les découvertes, quel que soit la partie qui les a créés, ne constituent pas des informations confidentielles et peuvent être largement diffusés.
- Les Parties ne doivent pas entraver ou ne pas faire obstacle à une publication ou communication relative à des résultats ne générant pas de DPI.

Ecarts relevés

- Plusieurs écarts ont été relevés sur ce thème.
- Deux points peuvent être soulevés :
 - ✓ Prévoir la mention de la large diffusion des résultats ne générant pas de DPI au sein de l'article « confidentialité »;
 - ✓ Prévoir la mention de la large diffusion des résultats ne générant pas de DPI au sein de l'article « publications ».

2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

CONFIDENTIALITE ET PUBLICATIONS DES RESULTATS

Clause préexistante

Cas 1 : confidentialité des résultats

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET. Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

Cas 2 : publications des résultats

Tout projet de communication pendant la durée du PROJET, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET et intégrant les RESULTATS PROPRES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et l'année qui suit son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Modification effectuée

Cas 1 : Niveau de risque 2

[SUITE OPTIONNELLE QUI PERMET DE CONCILIER AVEC LE POINT 28 b) : Toutefois, les PARTIES reconnaissent et acceptent que les RESULTATS ne générant pas de droits de propriété intellectuelle, quel que soit la partie qui les a créés, ne constituent pas des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et peuvent être largement diffusés]

•Cas 2 : Niveau de risque 2

[DEBUT OPTIONNEL POUR LE CONTENU DE L'ARTICLE PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS, POUR ASSURER LA COMPATIBILITE AVEC LE POINT 28 b) : Les PARTIES acceptent et reconnaissent que les RESULTATS ne générant pas de droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés. En conséquence, les PARTIES acceptent de ne pas entraver ou faire obstacle à une publication ou une communication relative à ces RESULTATS ne générant pas de droits de propriété intellectuelle. Sous cette réserve, les PARTIES conviennent que toute autre publication ou communication relative au PROJET doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des PARTIES, selon la procédure suivante.]

2.3 Les problématiques propres à certains « modèles »

Mise en garde

- L'ANR n'a pas diffusé aucun modèle d'accord de consortium et ne garantit pas la conformité de ceux utilisés par les bénéficiaires
- L'ANR est à la disposition de ses bénéficiaires pour diffuser un modèle qui aurait été préalablement discuté avec ses plus gros bénéficiaires
- L'ANR dispose d'un accord type qui, après échanges, pourrait être diffusé

Principaux modèles utilisés

- UnicANR, DESCAs, Labcom – chacun de ces modèles présente les problématiques identifiées